



Règlement intérieur
IFSI / IFAS / IFAP
Septembre 2024
Janvier 2025



Sommaire

PARTIE I : GOUVERNANCE DES INSTITUTS DE FORMATION

○ Chapitre I : L'instance compétente pour les orientations générales des Instituts.....	6
○ Chapitre II : Les sections compétentes pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves	8
○ Chapitre III : Les sections compétentes pour le traitement des situations disciplinaires	10
○ Chapitre IV : La section relative à la vie des étudiants et des élèves/apprentis	13

PARTIE II : DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS

I) Dispositions communes	
○ Chapitre I : Dispositions générales	14
○ Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité	16
○ Chapitre III : Dispositions concernant les locaux	17
II) Dispositions spécifiques aux étudiants/élèves/apprentis	
○ Chapitre I : Dispositions générales	19
○ Chapitre II : Droits des étudiants/élèves/apprentis	20
○ Chapitre III : Obligations des étudiants/élèves/apprentis	22
III) Dispositions spécifiques aux professionnels intervenants	31

PARTIE III : ORGANISATION DES FORMATIONS

○ Chapitre I : Organisation des cours	35
○ Chapitre II : Organisation des évaluations	36
○ Chapitre III : Suivi pédagogique	37
○ Chapitre IV : Centre de Ressources documentaires et d'Accompagnements Pédagogiques, d'Expertises et de Recherches (CRAPER)	37
○ Chapitre V : Enquêtes de satisfaction	37

ANNEXES :

- Liste des principaux textes législatifs et réglementaires de référence
 - Les enregistrements :
 - Convention cadre annuelle pour l'organisation des stages en milieu professionnel IFSI
 - Convention cadre annuelle pour l'organisation des stages en milieu professionnel IFAS
 - Convention cadre annuelle pour l'organisation des stages en milieu professionnel IFAP
 - Convention de stage tripartite IFSI
 - Convention de stage tripartite IFAS
 - Convention de stage tripartite IFAP
 - Convention de stage tripartite HAND-IFSI
 - Convention de stage quadripartite apprentissage IFSI
 - Convention de stage quadripartite apprentissage IFAS – IFAP
 - Approbation du règlement intérieur
 - Consentement au droit à l'image et à la communication de données personnelles
 - Les annexes :
 - Conduite à tenir en cas d'évacuation au Pôle Formation
 - Fiche technique conduite à tenir en cas d'Accident d'Exposition au Sang
 - Conduite à tenir en cas de mise à l'abri
 - Plans de confinement
 - Extrait du règlement harmonisé sur les indemnités de stage et frais de déplacements pour les études conduisant aux diplômes d'état émanant de la Région Hauts-de-France IDE
 - Charte de la Laïcité dans l'enseignement supérieur

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'ISEFORM Santé est la première école du département du Nord qui a été créée en 1919 par le Professeur Albert CALMETTE à Loos (59120). L'ouverture de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants est intervenue en 1997. En 2021, l'ISEFORM Santé ouvre un Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture et s'associe au Centre Lillois de Rééducation Professionnelle de l'UGECAM des Hauts-de-France pour mettre en œuvre le projet « Hand'IFSI », destiné à accompagner les personnes en situation de handicap dans l'élaboration, la mise en œuvre et la réussite de leur projet de formation en soins infirmiers. En 2021, l'ISEFORM ouvre un Centre de Formation par l'Apprentissage (CFA) à Loos. En 2025, l'ISEFORM ouvre un IFAS et un IFAP pour des formations par l'apprentissage à Hucquelier (62650).

Les Instituts de l'ISEFORM Santé ont notamment pour mission d'assurer la formation professionnelle des étudiants, des élèves et des apprentis tout en contribuant à leur développement personnel.

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est élaboré par l'équipe pédagogique à partir du règlement type annexé à l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux, l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et ses annexes, l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, et de l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Le présent règlement intérieur établit des règles de fonctionnement en vue d'harmoniser la vie en collectivité, dans le respect du travail de chacun. Il vise aussi à garantir une qualité de vie aux usagers en conservant un environnement propre et agréable, propice à l'apprentissage. Le respect de ce règlement participe à la responsabilisation et à la professionnalisation dans lesquelles l'éthique et la déontologie occupent une place prépondérante.

Il détermine les règles d'organisation des Instituts de formation de l'ISEFORM Santé.

Il précise les droits et les devoirs de chacun, en fonction des textes législatifs en vigueur et des projets pédagogiques des Instituts de formation de l'ISEFORM Santé.

Il définit également les modalités de la vie collective.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- À l'ensemble des usagers des Instituts de formation de l'ISEFORM Santé, personnels et étudiants/élèves
- À toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'ISEFORM Santé (intervenants extérieurs, prestataires de services, invités ...).

Il entre en vigueur le premier jour de la rentrée et est applicable tout au long de la scolarité.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant/élève/apprenti lors de son admission à l'ISEFORM Santé.

Il est affiché dans les locaux et est mis à disposition sur l'Espace Numérique de Travail afin de permettre à tout usager d'en prendre connaissance.



PARTIE I

GOVERNANCE DES INSTITUTS DE FORMATION

Chapitre I : L'Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI)

Article 2 : *(issu de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

L'ISEFORM Santé constitue pour l'ensemble de ses Instituts préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier, d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture une Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI).

En complément, des sections émanant de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts sont également constituées :

- Une section spécifique à chaque Institut, compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves
- Une section spécifique à chaque Institut compétente pour le traitement des situations disciplinaires
- Une section commune à l'ensemble des Instituts relative à la vie des étudiants et des élèves.

La coordination et l'information entre l'instance et les sections sont assurées par le Directeur de l'ISEFORM Santé.

Article 3 : *(issu des articles 3 et 39 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

L'instance compétente pour les orientations générales des Instituts (ICOGI) est présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Article 4 : *(issu des articles 4 et 40 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

La liste des membres de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI) ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées conformément aux annexes II et VII de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

La composition de l'instance est validée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : *(issu des articles 9 et 45 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

L'Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI) émet un avis sur les sujets suivants :

- Le budget de chaque Institut, dont les propositions d'investissements
- Les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels
- La mutualisation des moyens avec d'autres Instituts
- L'utilisation des locaux et de l'équipement pédagogique et numérique
- Le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe VI de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
- Les bilans annuels d'activité des sections pédagogique, disciplinaire et de la vie des étudiants et des élèves de l'ISEFORM Santé
- La cartographie des stages
- L'intégration de l'ISEFORM Santé dans le schéma régional de formation.

Elle valide :

- Le projet de l'ISEFORM Santé, dont le projet pédagogique et les projets innovants, notamment sur les outils numériques et la simulation en santé
- Le règlement intérieur dont le contenu minimum est défini en annexe V de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié ainsi que tout avenant à celui-ci
- La certification de l'ISEFORM Santé si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité
- Le développement de l'apprentissage
- Les calendriers de rentrée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les règles de fonctionnement de cette instance (notamment les règles de convocation des membres, de quorum, de majorité, de droit de vote) sont définies par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux (Titre I et I bis).

Chapitre II : Les sections compétentes pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves/apprentis

Article 7 : *(issu des articles 12 et 48 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Chaque Institut dispose d'une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves/apprentis qui est présidée par le Directeur de l'Institut de formation ou son représentant.

Article 8 : *(issu des articles 13 et 49 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

La liste des membres de chaque section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées conformément aux annexes III et VIII de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Article 9 : *(issu des articles 15 et 51 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Les sections rendent, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les arrêtés visés par l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- Étudiants/élèves/apprentis ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge
- Demandes de redoublement formulées par les étudiants/élèves/apprentis
- Demandes d'une période de césure formulées par les étudiants (*uniquement pour les étudiants de l'IFSI*)
- Demandes de dispenses pour les titulaires d'un diplôme d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture d'un Etat membre de l'Union européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme (*uniquement pour les élèves de l'IFAS et l'IFAP*).

Le dossier de l'étudiant/élève/apprenti, accompagné d'un rapport motivé du Directeur, est transmis au moins sept jours calendaires avant la réunion de la section concernée.

L'étudiant/élève/apprenti reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section. La section entend l'étudiant/élève/apprenti, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

L'étudiant/élève/apprenti peut présenter devant la section des observations écrites ou orales.

Dans le cas où l'étudiant/élève/apprenti est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant/élève/apprenti l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Tout étudiant/élève/apprenti sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant la section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

L'instance est informée par le Directeur des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants/élèves/apprentis en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.

L'instance est également informée par le Directeur des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants qui appartiennent aux catégories de sportifs suivantes :

- Les sportives et sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Elite, Sénior, Relève et Reconversion
- Les sportives et sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux
- Les sportives et sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral de la fédération dont elles ou ils relèvent et validées par le ministère des Sports
- Les sportives et sportifs des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail
- Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

Article 10 : *(issu des articles 16 et 52 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Lorsque l'étudiant/élève/apprenti a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le Directeur de l'Institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la Direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant/élève/apprenti, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves/apprentis.

Cette section doit se réunir, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle peut proposer une des possibilités suivantes :

- Soit alerter l'étudiant/élève/apprenti sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique selon des modalités fixées par la section
- Soit exclure l'étudiant/élève/apprenti de l'Institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an (*pour l'IFSI*)/un mois (*pour l'IFAS et l'IFAP*), ou de façon définitive.

Article 11 :

Les règles de fonctionnement des sections compétentes pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves/apprentis (notamment les règles de convocation des membres, de quorum, de majorité, de droit de vote) sont définies par l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux (Titre I et I bis).

Article 12 : *(issu des articles 17 et 53 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Le Directeur notifie, par écrit, à l'étudiant/élève/apprenti la décision prise par la section concernée dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section. Elle figure à son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Article 13 : *(issu des articles 18 et 54 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Un avertissement peut également être prononcé par le Directeur sans consultation de l'une de ces sections. Dans ce cas, l'étudiant/élève/apprenti reçoit préalablement communication de son dossier.

Il est entendu par le Directeur de l'Institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le Directeur de l'Institut organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'Institut.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant/élève/apprenti dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.

La notification mentionne les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Chapitre III : Les sections compétentes pour le traitement des situations disciplinaires

Article 14 :

Chaque Institut dispose d'une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires des étudiants/élèves/apprentis.

Article 15 : *(issu des articles 22 et 58 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Les sections compétentes pour le traitement des situations disciplinaires prennent des décisions relatives aux fautes disciplinaires.

Article 16 : *(issu des articles 24 et 60 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

La liste des membres de chaque section ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées conformément aux annexes IV et IX de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Article 17 :

Les règles de fonctionnement des sections compétentes pour le traitement des situations disciplinaires des étudiants/élèves/apprentis (notamment les règles de convocation des membres, de quorum, de majorité, de droit de vote) sont définies par l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux (Titre I et I bis).

Article 18 : *(issu des articles 21 et 57 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Avant toute présentation devant l'une des sections compétentes pour le traitement des situations disciplinaires, l'étudiant/élève/apprenti est reçu en entretien par le Directeur à sa demande, ou à la demande du Directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.

L'entretien se déroule en présence de l'étudiant/élève/apprenti qui peut se faire assister d'une personne de son choix et de tout autre professionnel que le Directeur juge utile.

Au terme de cet entretien, le Directeur détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour les situations disciplinaires.

Lorsqu'il est jugé de l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le Directeur de l'Institut de formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres, ainsi qu'à l'étudiant/élève/apprenti, précisant les motivations de présentation de l'étudiant/élève/apprenti.

Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

L'étudiant/élève/apprenti reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section.

Le délai entre la saisine de la section et la tenue de la section est de minimum quinze jours calendaires.

Article 19 : *(issu des articles 26 et 62 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

En cas d'urgence, le Directeur de l'Institut de formation peut suspendre la formation de l'étudiant/élève/apprenti en attendant sa comparution devant la section compétente.

Lorsque l'étudiant/élève/apprenti est en stage, la suspension du stage est décidée par le Directeur de l'Institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, dans l'attente de l'examen de sa situation par la présente section.

Celle-ci doit se réunir dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenue des faits.

La suspension est notifiée par écrit à l'étudiant/élève/apprenti.

Article 20 : *(issu des articles 27 et 63 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Au jour fixé pour la séance, le Directeur, ou son représentant, présente la situation de l'étudiant/élève/apprenti puis se retire.

L'étudiant/élève/apprenti présente devant la section des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

Dans le cas où l'étudiant/élève/apprenti est dans l'impossibilité d'être présent, ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation. Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant/élève/apprenti l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant/élève/apprenti, du président de la section, ou de la majorité des membres de la section.

Article 21 : *(issu des articles 28 et 64 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

À l'issue des débats, la section peut décider d'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de l'étudiant/élève/apprenti de l'Institut pour une durée maximale d'un an
- Exclusion de l'étudiant/élève/apprenti de la formation pour une durée maximale de cinq ans.

Article 22 : *(issu des articles 29 et 65 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

La décision prise par la section est prononcée de façon dûment motivée par celle-ci et notifiée par écrit, par le président de la section, au Directeur de l'Institut à l'issue de la réunion de la section.

Le Directeur de l'Institut notifie par écrit à l'étudiant/élève/apprenti cette décision, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion. Elle figure dans son dossier pédagogique.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Article 23 : *(issu des articles 30 et 66 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Un avertissement peut également être prononcé par le Directeur de l'Institut sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant/élève/apprenti reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Directeur de l'Institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le Directeur de l'Institut organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'Institut.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant/élève/apprenti dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Article 24 : *(issu des articles 31 et 67 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Tout étudiant/élève/apprenti sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant cette section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

Chapitre IV : La section relative à la vie des étudiants/élèves/apprentis

Article 25 : *(issu des articles 34 et 70 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Il est constitué une section relative à la vie des étudiants/élèves/apprentis au sein de l'ISEFORM Santé commune à l'ensemble des Instituts de formation composée :

- Du Directeur ou de son représentant,
- Des étudiants/élèves/apprentis élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales des Instituts
- Et au minimum de trois autres personnes désignées par le Directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative des Instituts.

En fonction de l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent être sollicitées par le Directeur pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation étudiants/élèves/apprentis.

La section est présidée par le Directeur de l'Institut. Un Vice-président est désigné parmi les étudiants/élèves/apprentis présents. En cas d'absence du Directeur, la présidence est assurée par le vice-président étudiant/élève/apprenti.

Article 26 : *(issu des articles 36 et 72 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie des étudiants/élèves/apprentis au sein de l'ISEFORM Santé, notamment :

- L'utilisation des locaux et du matériel
- Les projets extra scolaires
- L'organisation des échanges internationaux.

Article 27 :

Les règles de fonctionnement de la section relative à la vie des étudiants/élèves/apprentis (notamment les règles de convocation des membres, de quorum, de majorité, de droit de vote) sont définies dans l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux (Titre I et I bis).



PARTIE II

DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS

I) Dispositions communes

Chapitre I : Dispositions générales

Article 28 : Accès aux locaux et comportement général

28.1. Seules les personnes inscrites en formation, travaillant à l'ISEFORM Santé ou les personnes extérieures autorisées par le Directeur peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'ISEFORM Santé et ses locaux ainsi que dans les structures d'accueil du stage.

28.2. Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- À porter atteinte au bon fonctionnement de l'ISEFORM Santé ou du lieu de stage
- À créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ou des activités du lieu de stage
- À porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Tout signe d'agressivité et/ou violence (verbale ou non verbale) constaté au sein de l'ISEFORM Santé ou dans les structures d'accueil du stage, de quelque nature que ce soit, donnera lieu à sanction, conformément au chapitre III, Partie I du présent règlement intérieur. Il pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, il est formellement interdit de photographier, de filmer et/ou de diffuser les images prises au sein de l'Institut (personnes et biens, cours...) et sur les terrains de stage, sans l'autorisation des personnes concernées, sous peine de poursuites. La même interdiction concerne les enregistrements sonores.

Article 29 : Fraude et Contrefaçon

L'honnêteté intellectuelle constitue le fondement exclusif de tout travail académique individuel et collectif, écrit et oral.

Par conséquent, il est interdit à l'étudiant/élève/apprenti de soumettre un travail qui aura été réalisé par une autre personne ou par un outil ayant recours à l'intelligence artificielle.

L'étudiant/élève/apprenti qui a utilisé l'intelligence artificielle dans le cadre d'un travail a l'obligation de le mentionner dans tous les documents écrits restitués.

L'utilisation d'un logo, dont celui de l'ISEFORM Santé, est soumise à une autorisation préalable.

Le Directeur prend les décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraude commises et convoque la section disciplinaire face à un comportement avéré de fraude.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraude commises par un étudiant/élève/apprenti, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'ISEFORM Santé, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'Institut s'est doté d'un logiciel anti-plagiat.

« Le plagiat consiste à copier un auteur (internet, papier) sans en mentionner le nom et sans utiliser les guillemets ; il est interdit d'utiliser, en totalité ou partiellement un écrit d'autrui en le faisant passer pour le sien ou sans indication de références (s'approprier des mots ou des idées sans faire référence à leurs auteurs, copier ou paraphraser une source sans la citer, « recycler » des cours ou des travaux d'autres étudiants ...).

Tous les travaux écrits des étudiants, individuels ou collectifs, sont soumis et alimentent la banque de données du logiciel.

Tout plagiat constaté sera examiné par l'équipe pédagogique et fera l'objet d'une sanction portant sur la note ou d'une sanction disciplinaire.

Article 30 : Droit à l'image

L'ISEFORM Santé est amené à prendre, durant les sessions de formation, des photographies/à filmer des étudiants/élèves/apprentis, en groupe ou individuellement, à des fins pédagogiques, éducatives et/ou dans le but d'illustrer les supports de communication de l'ISEFORM Santé.

Dans ce contexte, l'utilisateur autorise l'ISEFORM Santé, **par l'acceptation du présent règlement intérieur**, à réaliser la prise de vue, la publication et l'utilisation de l'image sur laquelle il est reconnaissable sur toutes formes de supports (écrit, électronique, audio-visuel) et sans limitation de durée et considère que celle-ci ne porte pas atteinte à sa vie privée et, plus généralement, n'est pas de nature à lui nuire ou à lui causer un quelconque préjudice.

En cas d'opposition, l'utilisateur en informe par écrit le Directeur de l'ISEFORM Santé.

Article 31 : Dispositifs de santé publique et d'urgence

Dans le cadre du partenariat entre les Instituts de Formation et les établissements/structures partenaires d'accueil, les étudiants/élèves/apprentis et personnels peuvent être sollicités pour participer à des actions ponctuelles de santé publique, de prévention et à collaborer à un dispositif de secours mis en place afin de répondre à une situation d'urgence (cf. règles professionnelles de l'infirmier : article R4312-22 du Code de la santé publique).

Il s'agit dans ces situations d'un exercice pratique en lien avec la mise en œuvre des moyens dans les établissements de santé en matière de santé publique et de gestion des risques.

Cet exercice revêt donc un caractère obligatoire lorsqu'il est déclenché.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 32 : Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'ISEFORM Santé (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...) et à proximité immédiate des locaux (issues de secours, portes d'entrée et de sortie...).

Article 33 : Respect des consignes de sécurité et hygiène

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'ISEFORM Santé, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité et d'hygiène, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion, les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- Les consignes particulières de sécurité et d'hygiène, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux, à la conduite à tenir en cas d'accident d'exposition au sang (annexée au présent règlement intérieur) au sein des salles de travaux pratiques, et le protocole sanitaire en vigueur.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes affichées ou distribuées au sein de l'ISEFORM Santé.

Les mesures d'évacuation et de confinement se font sous l'autorité et les directives du formateur assurant la session de formation. Ce dernier doit impérativement se munir de l'état de présence.

En cas de déclenchement de l'alarme d'incendie, les personnes doivent immédiatement quitter l'établissement par les plus proches issues de secours et se regrouper au point de rassemblement matérialisé par un panneau, en face de l'entrée principale.

En cas de déclenchement de l'alarme de confinement, les personnes doivent se confiner dans les locaux, s'éloigner des portes et fenêtres, se barricader et s'allonger au sol en attendant les consignes spécifiques données par le formateur qui est en contact avec le Directeur de l'ISEFORM Santé et les forces de l'ordre.

Des exercices de simulation de situation d'urgence sont réalisés au sein de l'ISEFORM Santé durant l'année scolaire. Toute personne se trouvant dans les locaux au moment de l'exercice doit y participer en appliquant les consignes de sécurité.

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Article 34 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le Directeur de l'ISEFORM Santé est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le Directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Il est notamment interdit d'introduire, de consommer et de distribuer des boissons alcoolisées, des produits dangereux et des substances prohibées dans les locaux de l'établissement et les parkings ainsi que d'y séjourner sous l'effet de ces produits sous peine d'exclusion définitive et irrévocable.

Cette interdiction comprend également l'absorption de produits de type anabolisants, stupéfiants en dehors d'une prescription médicale.

Article 35 : Utilisation des locaux et équipements

35.1 Les locaux mis à disposition de l'ISEFORM

Les étudiants/élèves/apprentis s'engagent à respecter les consignes d'utilisation des locaux affichées et/ou annexées au présent règlement (cf. annexe ANN-FORM-XXX Consignes spécifiques aux locaux situés à Hucqueliers).

Les locaux de l'ISEFORM Santé sont munis de dispositifs de contrôle d'accès, des entrées et sorties, par lecteur de badge. Seules les personnes munies d'un badge peuvent pénétrer dans

les locaux. À cette fin, l'ISEFORM Santé remet à chaque usager un badge nominatif qui sera restitué par l'usager en fin de formation.

Le badge permet également l'utilisation des photocopieurs mis à disposition des usagers (sous réserve de recharge par l'usager).

L'usager s'engage à signaler à la Direction toute perte, vol, destruction du badge.

Les frais de remise d'un nouveau badge sont pris en charge par l'usager.

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 39 du présent règlement intérieur.

Il est demandé aux usagers de respecter et faire respecter les lieux de formation et les équipements mis à leur disposition.

Toute utilisation des issues de secours en dehors des cas d'urgence sont passibles de sanction.

Il est interdit de manger et/ou de consommer des boissons (exception faite de l'eau) dans les salles de cours.

Pour le respect des personnes, l'usage du chewing-gum est interdit dans les salles de cours.

Tous les déchets (papiers, mouchoirs, cartouches de stylo...) doivent être jetés dans les poubelles avant de sortir des locaux.

La disposition des tables et chaises doit être respectée. Si l'activité pédagogique nécessite leur déplacement, elles doivent être remises en place avant de quitter la salle de cours.

Les usagers utilisant un ordinateur portable doivent être installés de telle sorte que les branchements électriques ne gênent pas les voies de circulation.

Une salle de convivialité est mise à la disposition des usagers dans certains lieux de formation. Ces derniers sont tenus de la laisser propre et rangée, tables débarrassées, vaisselle lavée et rangée, micro-ondes nettoyés. En cas d'affluence, un roulement sera mis en place et devra être respecté par les usagers. Une salle supplémentaire pourra être dédiée exceptionnellement à la prise des repas, avec l'accord préalable d'un salarié de l'ISEFORM Santé.

Elle est équipée d'un distributeur de boissons et de friandises. Toute détérioration répétée de ces appareils entraînera la restitution à la société qui en est propriétaire. Les boissons et friandises doivent être consommées sur place.

Un photocopieur à destination des usagers est accessible au niveau du Centre de Ressources et d'Accompagnements pédagogiques, d'Expertises et de Recherches (voir conditions spécifiques dans le règlement intérieur du CRAPER).

Les places de parking situées autour de l'ISEFORM Santé et en face de l'entrée principale sont réservées à l'équipe pédagogique (formateurs et vacataires).

Pour des raisons de sécurité, les zones de stationnement interdit et réservé doivent être rigoureusement respectées, plus particulièrement sur les zones de stationnement zébrées et/ou colorées en jaune qui sont réservées aux urgences et aux personnes à mobilité réduite.

Un parking et un abri de vélos et trottinettes sont mis à disposition des usagers, à proximité de l'entrée du rez-de-jardin. Les vélos et cyclomoteurs doivent impérativement être cadénassés.

Par mesure de précaution, il est demandé aux usagers de ne laisser aucun objet de valeur dans leur véhicule et dans les locaux sans surveillance.

L'ISEFORM Santé décline toute responsabilité pour les vols, effractions, incidents ou accidents, qui pourraient survenir à l'occasion du stationnement ou du déplacement des véhicules à l'intérieur du parking et de ses accès.

Par souci d'économie et de maîtrise des énergies, il est demandé expressément à chacun de fermer les portes d'accès aux bâtiments, de n'utiliser l'éclairage artificiel qu'en cas de besoin, tout comme de fermer les robinets d'eau et d'éteindre les lumières.

35.2 Locaux mis à disposition des partenaires de l'ISEFORM

Les étudiants/élèves/apprentis s'engagent à respecter dans les mêmes conditions les locaux mis à disposition des partenaires de l'ISEFORM et à se conformer aux consignes affichées.

II) Dispositions spécifiques aux étudiants/élèves/apprentis

La formation place l'étudiant/élève/apprenti dans une posture de professionnel de santé en formation, avec ses droits et devoirs à respecter.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 36 : Respect des règles d'organisation *(issu de l'article 74 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Les étudiants/élèves/apprentis doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'ISEFORM Santé, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Les enseignements relatifs à la formation conduisant au diplôme d'Etat comprennent :

- Des périodes en institut de formation : cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques
- Des périodes d'enseignement clinique : stages.

Article 37 : Libertés et obligations des étudiants/élèves/apprentis

Les étudiants/élèves/apprentis disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

La liberté d'opinion et d'expression est un droit fondamental reconnu à tout étudiant/élève/apprenti, sous réserve que l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à un autre droit. Tout propos tenu publiquement, oralement ou exprimé par écrit (notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux), portant atteinte à **Santély** et/ou à un membre de son personnel ou divulguant des informations confidentielles fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants/élèves/apprentis ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant/élève/apprenti en formation au sein de l'ISEFORM Santé est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

En particulier, il est rappelé que l'ensemble des étudiants/élèves/apprentis en stage dans un établissement public sont assimilés à des agents publics. Ils sont de ce fait soumis au devoir de neutralité. Il est donc fait interdiction de manifester une conviction religieuse par le port d'un signe ou d'un vêtement religieux.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Chapitre II : Droits des étudiants/élèves/apprentis

Article 38 : Liberté d'association *(issu de l'article 86 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Les étudiants/élèves/apprentis ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou en particulier associations sportives et culturelles.

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'ISEFORM Santé est soumise à une autorisation préalable.

Article 39 : Modalités d'exercice du droit d'association *(issu de l'article 87 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Les organisations d'étudiants/élèves/apprentis visées par l'arrêté visé disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les Instituts de formation paramédicaux. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec le Directeur de l'Institut, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

Article 40 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants/élèves/apprentis est autorisée au sein de l'ISEFORM Santé, sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'ISEFORM Santé est interdite, sauf autorisation expresse par le Directeur de l'établissement.

Les affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de Santélylys,
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de Santélylys,
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de Santélylys,
- Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement. L'affichage est soumis à l'avis du Directeur.

Article 41 : Liberté de réunion

Les étudiants/élèves/apprentis ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'ISEFORM Santé et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

En référence à l'article 225-16-1 du code pénal, le bizutage constitue un délit. « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. »

Article 42 : Droit de représentation

Les étudiants/élèves/apprentis sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants/élèves/apprentis et le traitement des situations disciplinaires conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire, dans les conditions prévues dans les textes en vigueur pour chaque instance concernée. Tout étudiant/élève/apprenti est éligible.

Tout étudiant/élève/apprenti a droit de demander des informations à ses représentants.

Les représentants des étudiants/élèves/apprentis sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des instances, notamment en ce qui concerne les situations personnelles des étudiants/élèves/apprentis. Ils ont une obligation de confidentialité et un droit de réserve.

Particularités pour les étudiants infirmiers :**Article 43 : Droit d'absence des représentants** *(issu de l'article 88 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)*

Les étudiants bénéficiant d'un mandat électif lié à leur qualité d'étudiant au sein de l'ISEFORM Santé ou dans des instances où ils représentent les étudiants bénéficient de jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat.

Les jours accordés à ces étudiants infirmiers sont considérés comme des absences justifiées visées par le règlement intérieur.

Toutefois, ils doivent récupérer les heures de stage dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 44 : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants/élèves/apprentis, aussi bien sur les missions de l'ISEFORM Santé que sur son fonctionnement, dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires... Cette information est notamment accessible via l'espace numérique de travail.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants/élèves/apprentis par le Directeur de l'ISEFORM Santé (cf. annexe du présent règlement intérieur).

Chapitre III : Obligations des étudiants/élèves/apprentis

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 45 : Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois, si l'étudiant/élève/apprenti est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours **sous réserve de fournir un justificatif**.

Aucun retard, ni sortie lors d'un cours n'est accepté. L'étudiant/élève/apprenti attend une pause et prévient l'intervenant dans le cas d'un départ avant la fin d'un cours.

Article 46 : Obligation de présence et d'assiduité

46.1. *(issu de l'article 6 des arrêtés du 10 juin 2021)* : La participation aux enseignements (quelle que soit l'organisation en présentiel ou en distanciel) et aux stages **est obligatoire** pour les élèves/apprentis aides-soignants et auxiliaires de puériculture durant toute la formation.

46.2. *(issu de l'article 75 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié)* : La présence des étudiants/apprentis infirmiers est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé et aux stages, quelle que soit l'organisation en présentiel ou en distanciel. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique.

Les étudiants infirmiers ont un statut leur permettant de ne pas assister aux cours non obligatoires mais ils ont le devoir et l'obligation d'acquérir tous les savoirs professionnels concernant les enseignements dispensés *(non applicable aux apprentis et salariés)*.

Dans le cadre d'une situation de redoublement ou de non validation d'unité d'enseignement des semestres précédents, l'étudiant infirmier se doit de se tenir informé des éventuelles modifications des enseignements et des modalités d'évaluation.

46.3. L'étudiant/élève/apprenti qui rencontre des difficultés d'accès aux outils informatiques doit se rapprocher du secrétariat, avant la tenue de l'enseignement en distanciel. Une solution pourra lui être apportée dans la mesure du possible. À défaut, l'absence de connexion est comptabilisée comme une absence injustifiée au sens de l'article 48 du présent règlement intérieur.

En cas d'enseignement ou de rendez-vous à distance, l'apprenant doit être dans des conditions favorables : caméra ouverte, tenue correcte, dans un lieu calme et propice à l'activité

Article 47 : Période de vacances

Les semaines de vacances sont planifiées en fonction du déroulement du programme ; une fois fixées, les dates ne peuvent pas être modifiées. Les dates doivent être rigoureusement respectées, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Directeur de l'ISEFORM Santé. Le non-respect de ces dates expose l'étudiant à une sanction. Aucun départ anticipé en vacances et retour différé ne sera accepté.

Article 48 : Absence aux enseignements

48.1. En cas d'absence, l'étudiant/élève/apprenti est tenu d'appeler l'ISEFORM Santé dans les plus brefs délais (avant le début des cours ou avant la prise de poste en cas de stage) pour signaler le motif et la durée approximative d'absence. Les pièces justificatives d'absence doivent être présentées ou envoyées à l'ISEFORM Santé dans les 48 heures suivant la première heure d'absence.

Particularité pour les apprentis ou salariés en formation :

Un arrêt de travail doit être transmis à l'employeur et une copie doit être transmis à l'Institut.

Particularités pour les étudiants infirmiers

48.2. (issu de l'article 76 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : Toute absence aux enseignements obligatoires, aux épreuves d'évaluation et aux stages, doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié :

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du Directeur de l'ISEFORM Santé
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale)
- Journée défense et citoyenneté
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire.

48.3. (issu de l'article 77 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant en soins infirmiers doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10% de la durée totale des stages.

Au-delà, le stage fait l'objet de récupération.

Toute absence, justifiée ou non, à l'exception de celles prévues aux articles 82 et 88 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, est décomptée.

48.4. (issu de l'article 78 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.

48.5. (issu de l'article 79 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : Les absences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et de travail personnel guidé ne font pas l'objet de récupération, sauf décision contraire du Directeur de l'ISEFORM Santé.

48.6. (issu de l'article 82 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : Le Directeur de l'ISEFORM Santé autorise, dans des cas exceptionnels, des absences non comptabilisées.

Particularité pour les élèves aides-soignants et auxiliaires de puériculture

48.7. (issu de l'article 6 des arrêtés du 10 juin 2021) : Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements.

Les absences à l'Institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder 5% de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant.

48.8. Toute absence injustifiée peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et suivants les modalités ci-dessous :

En fin de semestre pour les étudiants infirmiers ou en fin de trimestre pour les élèves aides-soignants et auxiliaires de puériculture, un récapitulatif est réalisé :

- Une seule absence injustifiée au cours d'un même semestre (pour les étudiants infirmiers)/trimestre (pour les aides-soignants/auxiliaires de puériculture) donne lieu à un avertissement oral prononcé par le Directeur de l'ISEFORM Santé
- Au-delà d'une absence injustifiée au cours du même semestre (pour les étudiants infirmiers)/trimestre (pour les aides-soignants/auxiliaires de puériculture), la sanction prononcée par le Directeur de l'ISEFORM Santé est l'avertissement prévu à l'article 13 du présent règlement intérieur
- Au-delà de 4 absences injustifiées au cours du même semestre (pour les étudiants infirmiers)/trimestre (pour les aides-soignants/auxiliaires de puériculture) ou de 2 avertissements écrits prononcés par le Directeur de l'ISEFORM Santé pour absences injustifiées sur l'ensemble de la formation, le Directeur de l'ISEFORM Santé saisit la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires qui statuera sur la situation de l'étudiant/élève et la poursuite de la formation.

En cas d'absence injustifiée, sans nouvelles de l'apprenant malgré les sollicitations mail et téléphonique, le Directeur de l'ISEFORM Santé ou son représentant se donne le droit de contacter la personne « à prévenir en cas d'urgence »

Les sanctions suivantes seront alors prononcées conformément à la réglementation en vigueur.

L'étudiant/élève/apprenti en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

48.9 (*issu de l'article 80 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié*) : En cas de maternité, les étudiantes/élèves/apprenties doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période du congé de maternité, les étudiantes/élèves/apprenties peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Les étudiants/élèves/apprentis peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du Directeur de l'ISEFORM Santé quant à la période du congé.

Article 49 : Interruption de la formation

49.1 L'étudiant/élève/apprenti qui souhaite interrompre sa formation pour des raisons personnelles doit adresser par écrit sa demande au Directeur de l'ISEFORM Santé. Il bénéficie de droit d'un report de formation et de la réintégration dans la formation, dans les mêmes conditions que celles définies aux articles suivants :

Particularités pour les étudiants infirmiers

49.2 (issu de l'article 84 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Le Directeur de l'ISEFORM Santé définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation ; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

49.3. (issu de l'article 85 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : La césure est une période, d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation, durant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre. La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après l'obtention du diplôme d'Etat.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une période de césure doit en faire la demande auprès de son Institut de formation à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande est adressée au Directeur de l'Institut, accompagnée d'un projet justifiant la demande de césure.

La décision d'octroyer une période de césure est prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision favorable de la section, un contrat, signé entre l'Institut de formation et l'étudiant, définit les modalités de la période de césure et les modalités de réintégration de l'étudiant dans la formation.

Durant la période de césure, l'étudiant conserve son statut d'étudiant, après avoir effectué son inscription administrative dans l'Institut pour l'année en cours, ainsi que le bénéfice des validations acquises.

Une telle période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

49.4 Les élèves en formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ne peuvent pas effectuer de césure.

Article 50 : Transfert de dossier vers un autre Institut (issu de l'article 90 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : Un étudiant inscrit en formation désirent obtenir son transfert dans un autre Institut de formation doit en faire la demande écrite au Directeur de l'Institut dans lequel il désire poursuivre ses études. Il adresse copie de cette demande au Directeur de son Institut d'origine.

Le Directeur de l'Institut dans lequel l'étudiant souhaite poursuivre ses études se prononce sur cette demande sur la base des motifs qui lui sont présentés, le cas échéant à l'issue d'un entretien, et dans le respect des capacités d'accueil de son Institut.

Sa décision est notifiée à l'étudiant ainsi qu'au Directeur de l'Institut d'origine.

Article 51 : Vaccinations pour l'entrée en formation et suivi médical des étudiants/élèves/apprentis

51.1 L'admission définitive dans un Institut de formation préparant au diplôme d'Etat est subordonnée :

- À la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant/élève/apprenti ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- À la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Le Centre Polyvalent de Santé Universitaire collabore avec l'ISEFORM Santé afin d'organiser le suivi médical et vaccinal des étudiants/élèves de ses Instituts de formation.

Tout étudiant/élève/apprenti n'ayant pas effectué les vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé ne sera pas autorisé à se présenter en stage ou à l'ISEFORM Santé.

51.2 Un médecin du Centre Polyvalent de Santé Universitaire examine les étudiants/élèves en cours d'études au moins une fois par an.

51.3 En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant/élève/apprenti mettant en danger la sécurité des patients, le Directeur de l'ISEFORM Santé peut suspendre immédiatement la formation de celui-ci, conformément à la législation en vigueur.

Article 52 : Propriété intellectuelle

L'étudiant/élève/apprenti cède de façon totale et définitive à l'ISEFORM Santé, à titre gratuit, la titularité de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur notamment l'ensemble des créations, analyses, inventions brevetables ou non, et travaux de quelque nature qu'ils soient qui sont réalisés pour le compte de l'ISEFORM Santé, sous sa direction et son contrôle.

Article 53 : Responsabilités/Assurance/Sécurité Sociale

53.1. Conformément à la législation en vigueur, l'ISEFORM Santé a souscrit une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants/élèves/apprentis.

Néanmoins, l'étudiant/élève/apprenti admissible doit obligatoirement avant la rentrée :

- Être garanti pour les risques couvrant sa responsabilité civile - *y compris les risques liés à une pratique professionnelle* - (accidents corporels causés aux tiers, accidents matériels causés aux tiers, dommages immatériels)

- Être affilié à un régime de Sécurité Sociale
- Avoir souscrit une assurance automobile en cas d'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son activité scolaire incluant les périodes de stage. L'ISEFORM Santé décline toute responsabilité en cas d'accident.

Concernant la couverture de la responsabilité civile (comprenant les risques liés à la pratique professionnelle en stage), il appartient aux étudiants/élèves/apprentis de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat d'assurance « multi-risques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Si toutefois, ils ne pouvaient en bénéficier, les organismes de mutuelles étudiantes peuvent également proposer ce type de couverture.

53.2. Il faut donc distinguer 2 situations :

- ***L'étudiant/élève est français et s'inscrit pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur*** : le régime obligatoire d'assurance maladie reste identique pour le remboursement des frais de santé. Il reste affilié en tant qu'assuré autonome au régime actuel de protection sociale, généralement celui des parents ou des tuteurs légaux, et ce quel que soit ce régime (général, agricole ou autre).

Aucune démarche n'est à effectuer pour cette affiliation. Il est recommandé toutefois de créer un compte sur ameli.fr (régime général), MSA (régime agricole) ou tout autre espace web de gestion d'un régime spécial afin de bien percevoir les futurs remboursements de frais de santé.

Article 54 : Vie pratique

Le Secrétariat assure une permanence du lundi au vendredi aux horaires affichés dans les locaux administratifs.

Les certificats de scolarité sont à demander au secrétariat.

Les communications téléphoniques personnelles ne sont pas autorisées, sauf en cas d'urgence. Le téléphone portable doit être coupé et rangé pendant les cours, les évaluations et les stages sauf accord pédagogique spécifique. Son utilisation est restreinte aux locaux de détente pendant les périodes de pause.

Article 55 : Tenue vestimentaire et comportement

Les tenues vestimentaires doivent également être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques (les bijoux, vernis, faux ongles, montres (dont montres connectées) sont interdits ; les cheveux doivent être attachés ; le port du calot est accepté...)

Une tenue vestimentaire correcte (tenue classique et de ville) est exigée, y compris lors des entretiens et des enseignements à distance.

Article 56 : Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant/élève/apprenti est tenu d'avertir le jour même le Directeur de l'ISEFORM Santé du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

À l'occasion d'un accident survenu en stage, à l'ISEFORM Santé ou sur le trajet, les étudiants/élèves/apprentis sont tenus de prévenir l'ISEFORM Santé aux heures d'ouverture du secrétariat dans les 24 heures pour un accident d'exposition au sang et dans les 48 heures pour tout autre accident. Attention : certaines informations, telles que le numéro de Sécurité Sociale de l'étudiant, l'identité du témoin professionnel de santé... Sont nécessaires à la déclaration d'accident de travail.

Est annexée au présent règlement intérieur la conduite à tenir spécifique en cas d'accident d'exposition au sang.

Article 57 : Stages

57.1. Le Directeur de l'ISEFORM Santé procède à l'affectation des stages. Les étudiants/élèves/apprentis doivent, pendant les stages comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, aux règles déontologiques ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires. Toutes les absences, même justifiées, doivent être récupérées suivant les conditions fixées dans les référentiels en vigueur.

57.2. Les stages de formation en milieu hospitalier ou extra-hospitalier organisés par l'ISEFORM Santé sont obligatoires.

Les stages sont attribués par l'ISEFORM Santé en fonction du référentiel et des objectifs. Ils visent à rendre progressivement l'étudiant/élève/apprenti responsable de l'ensemble des soins infirmiers ou des actes d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, selon la formation suivie.

Précisions sur le déroulement des stages de rattrapage

Les stages de rattrapages se réalisent sur les semaines de congés d'été et sont organisés par l'Institut à la suite des CAC. Les rattrapages de semestres pairs ont lieu en août (sauf avis contraire de la CAC selon la temporalité des stages). Dès réception des résultats CAC, ils signent un engagement.

Les étudiants doivent prévoir leur disponibilité à ces dates. S'ils renoncent au stage, ils perdent le bénéfice d'une session.

57.3. Une convention cadre annuelle pour l'organisation des stages en milieu professionnel est signée entre l'établissement d'accueil du stagiaire et l'ISEFORM Santé (annexée au présent règlement). L'étudiant/élève/apprenti en prend connaissance et s'engage à respecter les termes de cette convention.

L'étudiant/élève/apprenti stagiaire s'engage à respecter les droits de la personne prise en charge (patient, enfant...) dans l'établissement d'accueil, notamment le consentement et la dignité.

L'étudiant/élève/apprenti stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil transmis par ce dernier.

L'étudiant/élève/apprenti stagiaire s'engage à n'exécuter que des actes sur ordre ou avec l'accord du professionnel de santé habilité employé par l'établissement d'accueil, à lui signaler sans délai les erreurs et oublis et à lui rendre compte de son travail.

L'étudiant/élève/apprenti stagiaire cède de façon totale et définitive, à titre gratuit, la titularité de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble de ses créations, travaux, réflexions réalisés pour le compte de l'établissement d'accueil lors de son stage.

L'étudiant/élève/apprenti stagiaire sera éventuellement amené, sur demande de l'établissement d'accueil, à présenter toute pièce justifiant de son identité ou un justificatif d'assurance pour l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de ses activités scolaires incluant les périodes de stage.

Les apprenants peuvent se rendre sur les terrains de stages uniquement pendant la période définie dans la convention de stage. En dehors de ces périodes autorisées, l'apprenant doit prendre rendez-vous avec l'encadrement.

57.4. Les modalités pratiques d'organisation du stage (horaires, lieu...) ainsi que les obligations de chaque partie sont fixées par le responsable du stage dans les limites de la réglementation et sont précisées dans la convention de stage tripartite signée entre l'établissement d'accueil du stagiaire, l'ISEFORM Santé et le stagiaire.

L'étudiant/élève/apprenti est seul autorisé à accéder aux lieux de stages, sauf accord préalable de la Direction pour être accompagné d'une personne extérieure.

L'étudiant/élève/apprenti en poste le matin bénéficie d'un minimum de temps de pause obligatoire, conformément à la législation du travail en vigueur dans l'établissement d'accueil.

La durée de présence en stage est calculée sur la base de 35h par semaine. Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont possibles en fonction de l'établissement d'accueil.

57.5. L'étudiant/élève/apprenti possède une feuille de présence en stage délivrée par l'ISEFORM Santé. Il est tenu de la faire signer chaque jour par le responsable du stage et de la remettre à son formateur référent à la fin de chaque stage, le jour de son retour à l'ISEFORM Santé.

Des feuilles d'évaluation en stage et d'autres documents fournis par l'équipe pédagogique suivant la formation suivie doivent également être remplis et signés par le tuteur de stage. L'ensemble des documents doit être rendu dans les délais déterminés par l'équipe pédagogique.

57.6. L'étudiant/élève s'engage à porter la tenue professionnelle fournie par les structures d'accueil de stage et à y prendre soin pendant la durée du stage, suivant les règles d'entretien définies par la structure d'accueil. Il s'engage à la restituer en fin de stage dans son intégralité et en bon état d'entretien. Une caution pourra être demandée par la structure d'accueil (cf. règlement intérieur de la structure d'accueil).

Un uniforme de stage est également délivré par l'ISEFORM Santé, marqué au nom de l'étudiant/élève/apprenti. L'étudiant/élève/apprenti assure l'entretien de cet uniforme et de ses chaussures (qui doivent être silencieuses et sécurisées). Ceux-ci doivent être exclusivement réservés aux stages (dans le cas où la tenue professionnelle n'est pas fournie par la structure d'accueil) et aux travaux pratiques. La tenue de stage doit être impeccable.

Particularités pour les étudiants infirmiers

57.7. Les stages ouvrent droit à une **indemnisation** ainsi qu'à un **remboursement des frais de transport** suivant la réglementation en vigueur et les modalités définies par la Région Hauts-de-France (cf. extrait du règlement harmonisé sur les indemnités de stage et frais de déplacement pour les études conduisant aux diplômes d'Etat annexé au présent règlement intérieur).

Les dispositions régionales ne s'appliquent pas aux étudiants non éligibles (ex : étudiants bénéficiant d'autres financements, salariés dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OCPO...).

57.8. L'indemnité de stage est subordonnée à la présence effective de l'étudiant pendant toute la durée du stage.

Toute feuille de présence en stage non remise le jour du retour à l'Institut de formation ne sera pas prise en compte pour les versements des indemnités de stage ou des frais de transport.

III) Dispositions spécifiques aux professionnels intervenants

Article 58 : Droits et obligations

Les droits et obligations des professionnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, ...).

Le règlement intérieur de Santélylys s'applique notamment au personnel salarié de Santélylys et aux intervenants extérieurs.

Article 59 : Respect des règles d'organisation

Outre les règles de gouvernance des Instituts de formation et les dispositions communes décrites précédemment, le personnel et toute personne assurant des formations doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'ISEFORM Santé, se conformer aux instructions données par le Directeur des Instituts de formation et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Article 60 : Information sur le traitement des données à caractère personnel

60.1 : Des informations à caractère personnel sont obligatoirement recueillies par l'ISEFORM Santé.

Ces informations font l'objet de traitements informatiques ayant pour finalité la gestion du processus de sélection et d'admission, la gestion administrative et pédagogique de la scolarité des étudiants/élèves/apprentis (suivi du présentéisme, prises en charges financières, indemnités, prêts d'ouvrages, déclarations d'accidents de travail...) ou de l'intervention des professionnels au sein de l'ISEFORM Santé, la gestion du transfert du dossier entre établissements d'enseignement supérieur, la gestion des stages, le parcours de formation, le processus de diplomation, le budget de l'ISEFORM Santé, la création de comptes informatiques des usagers (ENT, cartes d'étudiants...), la mise en œuvre d'enquêtes inter-établissements, régionales et nationales, l'amélioration des services et des offres de formation par des traitements et des analyses statistiques des données de scolarité, ainsi que la sécurisation des locaux (contrôle d'accès, vidéosurveillance...).

Ces traitements relèvent principalement des catégories suivantes de l'article 6.1. du RGPD :

- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (6.1.a)
- Le traitement a été consenti par la personne pour une ou plusieurs finalités spécifiques (6.1.a)
- Ils sont aussi nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public d'enseignement et de recherche de l'établissement (6.1.e).

Les données à caractère personnel collectées sont :

- Des données d'état civil, d'identification et socio-professionnelles
- Des données financières
- Des données de santé
- Des informations sur les modalités d'entrée et d'inscription dans l'enseignement supérieur et sur les formations et diplômes
- Des données d'évaluation de compétences, de suivi pédagogique et disciplinaire
- Des données relatives à la traçabilité des accès aux services informatiques.

Elles sont destinées aux personnels de l'ISEFORM Santé et des structures d'accueil de stage, aux enseignants, aux membres des instances de gouvernance de l'Institut, aux autorités de tutelles (Conseil Régional, ARS, tous les organismes financeurs ou les universités partenaires), aux sous-traitants qui assurent la maintenance des outils informatiques ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

L'ISEFORM Santé dispose d'un logiciel informatique destiné à la gestion des dossiers scolaires dont l'accès est limité et sécurisé. Les informations recueillies font l'objet d'un enregistrement informatique dans ce système réservé aux seules personnes autorisées. Des dossiers « papiers » sont également constitués et font l'objet d'une sécurisation adaptée. Une politique du système d'information encadre l'ensemble des traitements de données à caractère personnel.

Les documents générés pour l'enseignement supérieur ont valeur d'archives publiques. La durée de conservation des données relève donc de la durée d'utilité administrative telle que décrite dans l'instruction de tri n° 2005-003 du 22-2-2005 du ministère de l'Éducation Nationale.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut accéder aux données le concernant, demander à récupérer ses données ou demander leur effacement, dans les cas prévus par la loi. Il dispose également d'un droit d'information, d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la portabilité, d'un droit à la limitation du traitement de ses données et d'un droit de ne pas faire objet d'une décision entièrement automatisée, dans les cas prévus par la loi (pour plus d'informations sur vos droits : www.cnil.fr). Ces droits s'éteignent au décès du titulaire, sauf directives du titulaire relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication exprimées conformément aux dispositions de l'article 40-1 de la loi sus-citée.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement des données, toute personne peut contacter le Délégué à la protection des données (DPO) en se rapprochant du secrétariat de l'ISEFORM Santé ou en envoyant un courrier directement au Délégué à la protection des données de Santély Association – Parc Eurasanté – 351 Rue Ambroise Paré - 59120 Loos ou un mail à l'adresse : dpo@santelys.fr.

Après avoir contacté le DPO et si la personne estime que ses droits n'ont pas été respectés, il est également possible d'adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ligne ou par voie postale (pour plus d'informations : www.cnil.fr).

Les professionnels s'engagent à tenir à jour les données administratives les concernant (adresse, téléphone, mail etc...). L'ISEFORM Santé décline toute responsabilité en cas d'envoi d'un courrier envoyé à une adresse non actualisée.

60.2 : Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

Les informations recueillies lors de votre inscription et tout au long de votre formation agréée, autorisée et financée par la Région Hauts-de-France font l'objet de traitements informatiques destinés :

- Au suivi des parcours de formation
- À l'alimentation de votre compte personnel de formation, le cas échéant
- Aux évaluations des formations
- Au suivi statistique des formations.

Ces traitements sont mis en œuvre par :

Région Hauts-de France
Siège de Région
151 avenue du Président Hoover
59555 Lille Cedex

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, la licéité de ces traitements se réfère à l'article 6 (1).e du RGPD pour l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la Région en vertu des articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et à l'article 6 (1).c du RGPD, relativement au respect d'une obligation légale à laquelle la Région est soumise en vertu du décret n°2019-1049 du 11 octobre 2019 (compte personnel de formation).

La fourniture des données est obligatoire et réglementée par les textes cités ci-dessus. A défaut d'un dossier complet, il ne pourrait y être donné suite par la Région Hauts-de-France.

Les données sont maintenues en base active 12 mois après la fin de la formation. À l'issue de ce délai, elles seront conservées selon leurs durées d'utilité administrative (en moyenne 10 ans) puis supprimées ou susceptibles d'être archivées selon la réglementation en vigueur.

Les destinataires des données sont les agents habilités des services de la Direction de la recherche, de l'enseignement supérieur et des formations sanitaires et sociales de la Région Hauts-de-France, de l'organisme dans lequel l'apprenant suit sa formation, de la Caisse des Dépôts et Consignations (pour le compte personnel de formation) et le cas échéant, de Pôle Emploi et des organismes chargés par la Région Hauts-de-France d'une mission d'évaluation.

Vous bénéficiez d'un droit général d'accès, de rectification, de limitation des informations vous concernant. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement, demander l'effacement de vos données, sauf si ces droits ont été écartés par une disposition législative.

Pour exercer vos droits ou pour toute question concernant les activités de traitement des données mises en œuvre par la Région Hauts-de-France, veuillez contacter le Délégué à la protection des données (DPO) de la Région Hauts-de-France : www.hautsdefrance.fr/informatique-et-libertes.

Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL : www.cnil.fr (CNIL, 3 place Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex).

Article 61 : Propriété intellectuelle

Le personnel ou tout autre formateur cède de façon totale et définitive à l'ISEFORM Santé, à titre gratuit, la titularité de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur notamment l'ensemble des créations, analyses, inventions brevetables ou non, et travaux de quelque nature qu'ils soient qui sont réalisés pour le compte de l'ISEFORM Santé, sous sa direction et son contrôle.



Troisième partie :

ORGANISATION DES FORMATIONS

Chapitre I : Organisation des cours

Article 62 :

Un Espace Numérique de Travail (ENT ou portail) permet d'accéder au travers des réseaux à l'ensemble des ressources et services numériques mis à disposition par l'ISEFORM Santé. Cet espace numérique de travail ainsi que sa messagerie sont les seules sources d'informations numériques officielles de l'ISEFORM Santé.

L'espace numérique de travail permet, à partir d'un navigateur situé dans n'importe quel lieu (salles multimédia, domicile...), de se connecter aux services mis à disposition, grâce à un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Les horaires et les lieux des cours (des cours pouvant être organisés à l'extérieur du site de Loos) sont mis à disposition des étudiants/élèves/apprentis sur les écrans d'affichage de l'ISEFORM Santé ainsi que sur cet espace numérique de travail. Les étudiants/élèves/apprentis doivent les consulter chaque jour.

Article 63 :

Les cours sont organisés en distanciel et/ou en présentiel au sein de l'ISEFORM Santé situé à Loos ou dans les locaux extérieurs appartenant à d'autres organismes de formation partenaires. Des ateliers/réunions/conférences peuvent également être organisés au sein des locaux du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle de l'UGECAM des Hauts-de-France pour les étudiants relevant du dispositif HAND'IFSI.

L'étudiant/élève/apprenti qui se déplace sur des lieux extérieurs dans le cadre de sa formation en Institut paramédical doit se conformer au règlement intérieur de l'ISEFORM Santé et du site d'accueil.

Chapitre II : Organisation des évaluations

Article 64 :

Les lieux (des évaluations pouvant être organisées à l'extérieur du site de formation ainsi qu'en distanciel), dates et heures des différentes épreuves d'évaluations sont communiqués par voie d'affichage. L'étudiant/élève/apprenti doit en prendre connaissance.

Aucun couvre-chef, manteau, écharpe ne sera accepté en salle d'examen.

Le candidat doit prendre connaissance des consignes d'évaluations qui lui sont transmises, notamment pour les évaluations à distance.

Tout candidat aux épreuves d'évaluations doit respecter le fonctionnement (accès et sortie de la salle, matériel autorisé...). Le candidat qui ne respecte pas ces consignes peut être considéré comme un fraudeur et risque des sanctions et/ou des poursuites judiciaires.

Les copies d'examens sont gardées par l'ISEFORM Santé, conformément à l'instruction de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'Éducation Nationale (Instruction n° 2005-003 du 22-2-2005 (NOR : MENA0501142J)).

Tous les délais de restitution des dossiers ou travaux doivent être scrupuleusement respectés. Tout dossier ou travail rendu en dehors des échéances entraîne une absence de notation.

En cas d'absence à un contrôle, l'étudiant/élève/apprenti perd le bénéfice de l'épreuve et sera convoqué au rattrapage.

Pour rappel, toute inscription aux formations de l'ISEFORM Santé en soins infirmiers est soumise à inscription administrative au sein d'une université. Ainsi, tout candidat n'ayant pas validé celle-ci sera irrecevable aux épreuves d'évaluations.

Lors des évaluations, l'usage de tout matériel doté d'une mémoire électronique, d'une calculatrice avec ou sans accès internet (y compris les téléphones, oreillettes...) est strictement interdit, comme toute autre forme de tricherie. Dans ce cas, la copie sera notée et la note comptabilisée. Le formateur rédige un rapport circonstancié signé de l'étudiant/élève/apprenti. L'étudiant/élève/apprenti sera convoqué par le Directeur de l'ISEFORM Santé, en présence du formateur, pour un entretien. À l'issue de celui-ci, le Directeur de l'ISEFORM Santé décidera de la sanction disciplinaire et/ou des poursuites judiciaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun retard ne sera toléré, à partir du moment où le sujet est remis sur la table.

Chapitre III : Suivi pédagogique

Article 65 :

Le suivi pédagogique est une procédure d'accompagnement d'un étudiant/élève/apprenti en formation professionnelle.

Des rendez-vous de suivi pédagogique sont obligatoires pour chaque année de formation.

D'autres rendez-vous complémentaires peuvent avoir lieu à l'initiative de l'étudiant/élève/apprenti et/ou du référent pédagogique.

Chapitre IV : Le Centre de Ressources documentaires et d'Accompagnements Pédagogiques, d'Expertises et de Recherches (CRAPER)

Article 66 :

Des documents, revues, ouvrages, dossiers, CD-Rom, sont mis à la disposition des étudiants/élèves/apprentis sous la responsabilité du personnel employé au CRAPER.

Les jours et heures de permanence sont affichés à la porte du CRAPER.

Une salle de travail est à disposition sur demande des étudiants/élèves/apprentis avant et après les cours.

Tous les documents sont équipés d'un système antivol. Les usagers doivent donc se soumettre au système de détection et tenir ostensiblement leur(s) document(s) lors du franchissement du portique.

En cas de déclenchement du système sonore, le personnel est autorisé à demander à contrôler les effets personnels à la sortie, en présence de témoins.

Les étudiants/élèves/apprentis sont tenus de prendre connaissance et respecter les dispositions du règlement intérieur du CRAPER affiché dans les locaux ainsi que de la charte d'utilisation des équipements informatiques et guide du lecteur.

Chapitre V : Enquêtes de satisfaction

Article 67 :

L'étudiant/élève/apprenti est sollicité pour répondre à des enquêtes de satisfaction dans le but d'améliorer la qualité des prestations. Sa réponse est essentielle. Il participe ainsi à l'évaluation des pratiques professionnelles et du projet pédagogique.

Validation du règlement intérieur

Le présent règlement (y compris les annexes) a fait l'objet d'une validation par l'instance compétente pour les orientations générales de l'ISEFORM Santé.

Toute modification du présent règlement intérieur fera l'objet d'un avenant validé par l'instance compétente pour les orientations générales de l'ISEFORM Santé et signé de l'étudiant/élève/apprenti.

Engagement de l'utilisateur (étudiants/élèves/apprentis, personnel...)

Le présent règlement intérieur est présenté et remis à l'utilisateur lors de son accueil dans les locaux ou de la rentrée scolaire pour les étudiants/élèves/apprentis. Il est également affiché dans les locaux à destination de tout autre usager.

Une feuille de consentement complétée et signée par l'utilisateur atteste qu'il en a pris connaissance et qu'il s'engage à respecter le règlement intérieur (y compris les annexes). Ce document est archivé dans le dossier de l'utilisateur.

Ce document permet également à l'étudiant/élève/apprenti d'autoriser la publication de son nom lors de la diffusion des résultats aux différents examens (validations et autres) sur le site internet de l'ISEFORM Santé.

La Directrice de l'ISEFORM Santé, Mme Anne HANQUIER

LES ANNEXES

- Liste des principaux textes législatifs et réglementaires de référence
 - Les enregistrements :
 - Convention cadre annuelle pour l'organisation des stages en milieu professionnel IFSI
 - Convention cadre annuelle pour l'organisation des stages en milieu professionnel IFAS
 - Convention cadre annuelle pour l'organisation des stages en milieu professionnel IFAP
 - Convention de stage tripartite IFSI
 - Convention de stage tripartite IFAS
 - Convention de stage tripartite IFAP
 - Convention de stage tripartite HAND-IFSI
 - Convention de stage quadripartite apprentissage IFSI
 - Convention de stage quadripartite apprentissage IFAS – IFAP
 - Approbation du règlement intérieur
 - Consentement au droit à l'image et à la communication de données personnelles
 - Les annexes :
 - Conduite à tenir en cas d'évacuation au Pôle Formation
 - Fiche technique conduite à tenir en cas d'Accident d'Exposition au Sang
 - Conduite à tenir en cas de mise à l'abri
 - Plans de confinement
 - Extrait du règlement harmonisé sur les indemnités de stage et frais de déplacement pour les études conduisant aux diplômes d'Etat émanant de la Région Hauts-de-France IDE
 - Charte de la Laïcité dans l'enseignement supérieur

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Ces textes sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr et sur demande auprès de l'équipe pédagogique.

1. TEXTES RELATIFS À LA FORMATION ET PROFESSION D'INFIRMIER

- **Diplôme d'Etat et Formation**

- **Accès à la formation et organisation des études :**

- Articles L 4311-1 et suivants du Code de la santé publique
- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Articles D.4311-16 et suivants du Code de la santé publique

- **Programmes de formation** : Annexes à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

- **Exercice de la profession d'infirmier, organisation de la profession et règles professionnelles :**

- Exercice de la Profession :
 - Articles L 4311-1 et suivants du Code de la santé publique
 - Articles R.4311-1 et suivants du Code de la santé publique
- Organisation de la profession, règles professionnelles, procédure disciplinaire :
 - Articles L 4312-1 et suivants du Code de la santé publique
 - Articles R 4312-1 et suivants du Code de la santé publique
- Arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire
- Décret n°2018-805 du 25 septembre 2018 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier ou une infirmière

2. TEXTES RELATIFS À LA FORMATION ET LA PROFESSION D'AIDE-SOIGNANT

- **Diplôme d'Etat et Formation**

- Articles L. 4391-1 à L. 4391-6 du Code de la santé publique
- Articles D. 4391-1 et suivants du Code de la santé publique
- Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des Instituts de formations paramédicaux

- Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Instruction DGOS du 10 juillet 2014 relative aux dispenses de formation
- **Programmes de formation** : Annexes à l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des Instituts de formations paramédicaux
- **Exercice de la profession d'aide-soignant**
 - Articles R. 4391-1 et suivants du Code de la santé publique
- **Exercice de la profession en France pour les ressortissants communautaires**
 - Articles R. 4391-2 à R. 4391-8 du Code de la santé publique
- **La procédure de validation des acquis de l'expérience**
 - Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant

3. TEXTES RELATIFS À LA FORMATION ET LA PROFESSION D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

- **Diplôme d'Etat et Formation**
 - Articles L. 4392-1 à L.4392-6 du Code de la santé publique
 - Articles D. 4392-1 et suivants du Code de la santé publique
 - Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
 - Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
 - Arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
 - Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- **Programmes de formation** : Annexes à l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- **Exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture**
 - Articles R. 4392-1 et suivants du Code de la santé publique
- **Exercice de la profession en France pour les ressortissants communautaires**
 - Articles R. 4392-2 à R. 4392-8 et suivants du Code de la santé publique
- **La procédure de validation des acquis de l'expérience**
 - Arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

4. AUTRES TEXTES

- **RGPD :**
 - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD – Règlement sur la protection générale des données) et son rectificatif publié le 23/05/2018
 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et son décret d'application

:

AMIENS

73 avenue d'Italie
Z.A.C. Vallée des Vignes
80000 AMIENS

ARRAS

5 rue Gay Lussac
62000 DAINVILLE

BESANÇON

4 rue Edouard Branly
25000 BESANÇON

BRUXELLES

Rue de la Consolation 83
B-1030 BRUXELLES

DIJON

4 rue de la Brot
21850 SAINT-APOLLINAIRE

HUCQUELIERS

Maison Familiale Rurale
81 Rue du Château
62650 HUCQUELIERS

LILLE

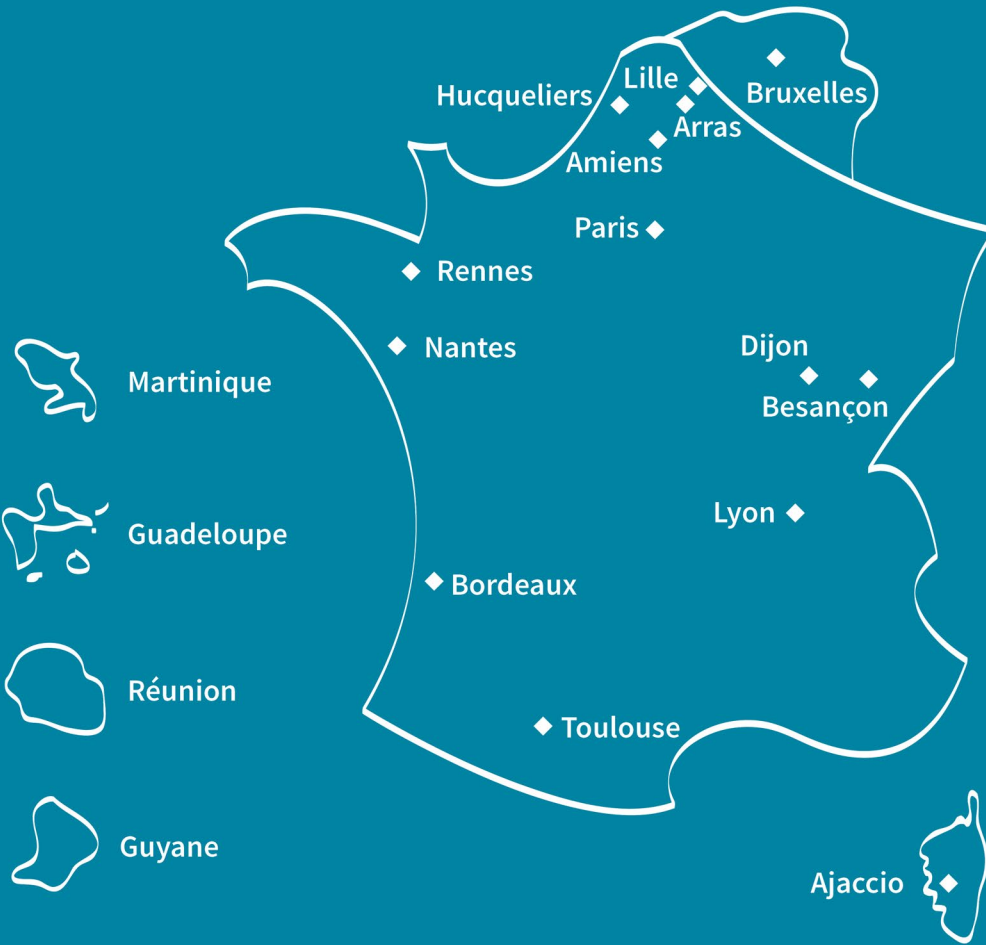
351 rue Ambroise Paré
59120 LOOS

LYON

Bâtiment Brotteaux
132 rue Bossuet
69006 LYON

PARIS

101 rue de Tolbiac
75654 PARIS Cedex 13



03 20 16 03 60
contact@iseformsante.fr

ISEFORM SANTÉ a été créé à l'initiative de SantélyS